



MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Maître de l'ouvrage

Commune de Dieulouard
8 rue Saint Laurent
54380 DIEULOUARD

Tél. 03.83.23.57.18
Fax. 03.83.23.66.98
Adresse Internet (URL) : www.dieulouard.fr
Mail : l.gassmann@dieulouard.fr

Objet du Marché

TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX DES RUES JEANNE D'ARC JEAN JAURES ET FELIX GOUVY

Marché passé en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics

Pouvoir Adjudicateur

Monsieur le Maire de la Commune de Dieulouard ou son représentant dûment habilité

Date d'envoi de l'avis à la publication

Vendredi 8 juillet 2016

Date limite de réception des offres

Vendredi 5 août 2016 à 12h00

Marché n°2016-07		Travaux d'enfouissement des réseaux des rues Jeanne d'Arc Jean Jaurès et Félix Gouvy Cahier des Clauses Administratives Particulières	1	/	39
------------------	--	--	---	---	----

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Sommaire

1. Objet du marché - Dispositions générales.....	6
1.1 Objet du marché	6
1.2. Décomposition en lots, tranches et bons de commande.....	6
1.3. Conditions de passation des bons de commande	6
1.4. Conditions et délais d'exécution des travaux.....	6
1.5. Obligation de discrétion.....	6
1.6. Contrôle des prix de revient.....	6
1.7. Clauses Techniques.....	6
1.8. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers.....	6
1.9. Dispositions applicables en matière d'hygiène et de sécurité.....	7
1.10. Etudes d'exécution.....	7
1.11. Maîtrise d'œuvre	7
1.12. Contrôle technique	7
1.13. Protection de la main d'œuvre	7
1.14. Coordonnateur SPS	8
2. Pièces constitutives du marché.....	8
2.1. Pièces particulières.....	8
2.2. Pièces générales	9
3. Prix - Variation dans les prix - Règlement des comptes	9
3.1. Répartition des paiements	9
3.2. Contenu des prix - Règlement des comptes	9
3.2.1. Contenu des prix	10
3.2.2. Règlement des comptes.....	11
3.3. Travaux non prévus.....	12
3.3.1 Règlement du prix des prestations supplémentaires ou modificatives.....	12
3.3.2 Augmentation du montant des travaux	12
3.4. Décompte général	13
3.5. Variation dans les prix	13
3.5.1. Nature des prix	13
3.5.2 Mois de référence des prix	14

Marché n°2016-07		Travaux d'enfouissement des réseaux des rues Jeanne d'Arc Jean Jaurès et Félix Gouvy Cahier des Clauses Administratives Particulières	2	/	39
------------------	--	---	---	---	----

3.5.3. Modalités d'actualisation des prix	14
3.5.4. Application de la taxe à la valeur ajoutée	14
3.6 Délai de paiement et taux des intérêts moratoires.....	14
3.7 Cautionnement – Retenue de garantie	15
3.8 Paiement des co-traitants et des sous-traitants	15
3.9 Production par l'entreprise d'un sous-détail de prix.....	16
4. Modalités d'intervention - Pénalités	17
4.1. Modalités d'intervention	17
4.1.1. Désignation de l'intervenant	17
4.1.2. Délais d'intervention	17
4.1.3. Modalités d'affermissement des tranches conditionnelles.....	17
4.1.4. Délai d'affermissement des tranches conditionnelles	17
4.1.5. Règlement intérieur.....	17
4.1.6. Prestations de services urgents.....	17
4.2. Prolongation de(s) délai(s) d'exécution et arrêt du chantier	17
4.2.1. Prolongation de(s) délai(s) d'exécution	17
4.2.2. Arrêt des travaux – Interruption du chantier	18
4.3. Opérations de vérification et délais pour remise des documents après exécution	18
4.4. Pénalités pour retard	18
4.5. Pénalités pour retard dans la période de préparation	19
4.6. Pénalités pour retard dans la remise des documents d'exécution	19
4.7. Pénalités pour retard dans la remise des documents après exécution	19
4.8. Pénalités pour retard dans le repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	20
4.9. Pénalités pour retard dans la levée des réserves	20
4.10. Pénalités pour absence aux réunions de chantier	20
4.11. Pénalités pour inobservation des règles d'hygiène et de sécurité et pénalités diverses	20
4.12. Pénalités pour infractions aux prescriptions de chantier.....	21
4.13. Pénalité pour non-conformité de la signalisation.....	21
4.14. Pénalité pour non respect du tri des déchets	22
4.15. Plafonnement des pénalités.....	22
4.16. Modalités d'exécution sociales du marché	22
5. Clauses de financement et de sûreté	22
5.1. Retenue de garantie	22
5.2. Régime des avances	22

Marché n°2016-07		Travaux d'enfouissement des réseaux des rues Jeanne d'Arc Jean Jaurès et Félix Gouvy Cahier des Clauses Administratives Particulières	3	/	39
------------------	--	---	---	---	----

5.3. Avance facultative.....	23
6. Qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits	23
6.1. Provenance des matériaux et produits.....	23
6.2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt.....	24
6.3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits..	24
6.4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.....	24
7. Implantation des ouvrages.....	25
7.1 Piquetage général	25
7.2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés.....	25
7.3. Sujétions résultant de l'exploitation des services publics et des domaines publics	25
7.4. Dommages aux tiers.....	25
7.5. Propriété des terrains.....	26
8. Préparation, coordination et exécution des travaux	26
8.1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	26
8.2 Précisions sur les prestations dues par les entreprises	26
8.3. Plans d'exécution – notes de calcul – études de détail	26
8.4. Echantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément	27
8.5. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers	27
8.5.1. Installation des chantiers de l'entreprise.....	27
8.5.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent	27
8.5.3. Sécurité et hygiène des chantiers	27
8.5.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique	27
8.5.5. Réglementations particulières	29
8.5.6. Démolition de constructions	30
8.5.7. Emploi d'explosifs et engins explosifs de guerre	30
8.5.8. Dégradations causées aux voies publiques	30
8.5.9. Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur	30
8.5.10. Raccordement de chantier aux divers réseaux	31
8.5.10. Sujétions résultant de l'exécution simultanée de travaux étrangers à l'entreprise.....	31
8.6. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé	31
8.7. Instruction sur le fonctionnement	31
8.8. Documents fournis après exécution	31
8.9. Phasage des travaux	32
9. Organisation, hygiène et sécurité des chantiers	32

Marché n°2016-07		Travaux d'enfouissement des réseaux des rues Jeanne d'Arc Jean Jaurès et Félix Gouvy Cahier des Clauses Administratives Particulières	4	/	39
------------------	--	---	---	---	----

9.1. Installations à réaliser par l'entreprise	32
9.2. Réunions de chantier.....	32
9.3. Dépôt définitif de déblais.....	32
10. Réception des ouvrages.....	32
10.1. Essais et contrôles des ouvrage en cours de travaux.....	32
10.2. Réception	32
10.3. Mise à disposition de certains ouvrage ou parties d'ouvrages.....	33
11. Garanties, assurances.....	33
11.1. Garantie(s).....	33
11.1.1. Conditions de garantie - Garantie sur tiers.....	33
11.1.2. Garanties particulières.....	33
11.1.3. Garantie de parfait achèvement.....	33
11.2. Réparation des dommages et assurances	33
11.3. Dispositions applicables en cas de titulaire étranger	34
11.4. Responsabilités de l'entreprise.....	34
12. Résiliation.....	34
13. Modalités d'intervention – insertion par l'économique comme condition d'exécution des prestations.....	35
13.1. Les publics visés	35
13.2. Les modalités de mise en œuvre et engagement du titulaire après la notification du marché.....	36
13.3. Le dispositif d'accompagnement des entreprises : assistance à la mise en œuvre de la clause et accompagnement de l'action d'insertion	36
13.4. Les modalités de contrôle	37
13.5. Les pénalités en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution de l'engagement d'insertion par l'activité économique	38
13.6. L'insertion à l'issue du marché lors de la présentation du solde définitif des travaux	38
14. Dérogations aux documents généraux.....	39
14.1. Cahier des Clauses Administratives Générales.....	39
14.2. C.C.T.G.	39
14.3. Normes françaises homologuées.....	39

Marché n°2016-07		Travaux d'enfouissement des réseaux des rues Jeanne d'Arc Jean Jaurès et Félix Gouvy Cahier des Clauses Administratives Particulières	5	/	39
------------------	--	---	---	---	----

1. Objet du marché - Dispositions générales

1.1 Objet du marché

La consultation concerne les travaux d'enfouissement des réseaux des rues Jeanne d'Arc, Jean Jaurès et rue Félix Gouvy

Les lieux d'exécution des travaux sont situés rues Jeanne d'Arc, Jean Jaurès et rue Félix Gouvy.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahiers des Clauses Techniques Particulières.

1.2. Décomposition en lots, tranches et bons de commande

La présente consultation ne fait l'objet pas d'un allotissement au sens de l'article 10 du Code des Marchés Publics, mais avec une tranche ferme et une tranche conditionnelle 1.

-Tranche ferme : rues Jeanne d'Arc/Jean Jaurès -Tranche conditionnelle 1 : rue Félix Gouvy

Un marché complémentaire visé par l'article 35-II [4° et 5°] du Code des Marchés Publics pourra être passé avec le titulaire par le maître d'ouvrage, il sera un nouveau marché dont le montant cumulé ne doit pas dépasser 50 % du montant du marché initial.

1.3. Conditions de passation des bons de commande

Sans objet.

1.4. Conditions et délais d'exécution des travaux

Le délai global maximum d'exécution du marché sera de 16 semaines (période de préparation fixée à 2 semaines incluse) pour la tranche ferme et 16 semaines période de préparation fixée à 2 semaines incluse) pour la tranche conditionnelle 1.

Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Le titulaire présentera un calendrier prévisionnel d'exécution.

A titre indicatif, la notification du marché devrait intervenir au cours du mois d'août 2016.

1.5. Obligation de discrétion

Le titulaire du marché est astreint à une obligation de discrétion sur toutes les informations qu'il sera amené à connaître durant sa prestation.

1.6. Contrôle des prix de revient

Il n'est pas prévu de disposition particulière relative au contrôle des prix de revient.

1.7. Clauses Techniques

Il n'est pas prévu d'autres clauses techniques hormis celles mentionnées dans le présent marché.

1.8. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

1) En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Marché n°2016-07		Travaux d'enfouissement des réseaux des rues Jeanne d'Arc Jean Jaurès et Félix Gouvy Cahier des Clauses Administratives Particulières	6	/	39
------------------	--	---	---	---	----

2) Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A. et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

3) Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 114 du Code des Marchés Publics, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée : "J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Mes demandes de paiement seront libellées en euros. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

1.9. Dispositions applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Le titulaire doit prendre toutes les mesures pour éviter toutes dégradations du site et veiller à la sécurité de son chantier.

A chaque fois que l'exécution des travaux intéresse la circulation publique, l'entrepreneur se conformera à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière livre 1 – signalisation des routes, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié livre 2 – signalisation des autoroutes.

1.10. Etudes d'exécution

Les études d'exécution sont réalisées en totalité par l'entrepreneur.

Les conditions de réalisation sont précisées à l'article 9-1 ci-après.

1.11. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

BET FLUX
1 allée d'Enghien
54600 VILLERS LES NANCY
Tél : 03.83.44.10.37 – Fax : 03.83.44.51.82

Le Maître d'œuvre vérifie les attachements et situations. Il assure la réception des ouvrages et procède à la vérification des mémoires, propositions de règlements et décomptes. Il rédige le procès-verbal de réception.

L'Entrepreneur est tenu de se conformer aux notes de services émises par le Maître d'œuvre ainsi qu'aux directives qui lui sont données verbalement sur le chantier.

1.12. Contrôle technique

Néant.

1.13. Protection de la main d'œuvre

Le titulaire remet :

Marché n°2016-07		Travaux d'enfouissement des réseaux des rues Jeanne d'Arc Jean Jaurès et Félix Gouvy Cahier des Clauses Administratives Particulières	7	/	39
------------------	--	---	---	---	----

- ✓ une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France,
- ✓ une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de ses obligations sociales et fiscales datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Conformément à l'article L. 8222-6 du Code du Travail (modifié par l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 sur le renforcement du dispositif de lutte contre le travail dissimulé), une pénalité sera appliquée au titulaire ou à ses sous-traitants, s'ils ne s'acquittent pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du même Code.

Le montant de la pénalité sera calculé dans les conditions suivantes :

Toutefois, ce montant devra être égal, au plus, à 10 % du montant du contrat, et ne pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du Travail.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, la pénalité contractuelle sera appliquée ou le contrat rompu sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

1.14. Coordonnateur SPS

Sans objet.

2. Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

2.1. Pièces particulières

- L'Acte d'engagement (A.E) et ses annexes éventuelles (annexes relatives aux sous-traitants, les annexes relatives aux demandes de précisions ou de compléments sur la teneur des offres, les annexes relatives à la mise au point du marché, clause d'insertion, ...), dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi,
- Le Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.), dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi,
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi,
- Le Bordereau des Prix Unitaires,
- Le Détail Quantitatif Estimatif,
- Le mémoire technique.
- Autre(s) pièce(s) particulière(s) :

Marché n°2016-07		Travaux d'enfouissement des réseaux des rues Jeanne d'Arc Jean Jaurès et Félix Gouvy Cahier des Clauses Administratives Particulières	8	/	39
------------------	--	---	---	---	----

- Néant.

2.2. Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, décret n° 76-87 du 21 janvier 1976, modifié par les décrets n° 76-625 du 5 juillet 1976 ; n° 81-99 du 3 février 1981 et n° 81-271 du 18 mars 1981 ; et l'ensemble des textes qui l'ont modifié non cités ci-avant et notamment l'arrêté du 8 septembre 2009 (JORF n°0227 du 1 octobre 2009 page 15907 texte n° 16, . NOR: ECEM0916617A),
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux tel qu'il est défini par décret 90-617 du 12 juillet 1990 (Ministère de l'Économie, des Finances et du Budget),
- Fascicules du C.P.C applicables aux marchés de travaux publics relevant des services du Ministère de l'Environnement et du cadre de vie ou des Services du Ministère des Transports ou des Services du Ministère de l'Agriculture,
- Le Cahier des Clauses Spéciales des documents techniques unifiés (CCS/DTU), tels qu'ils sont énumérés à l'annexe n° 1 de la circulaire du ministère de l'économie et des finances, compte tenu des modifications qui leur sont apportées par l'annexe n°2 de ladite circulaire (circulaire en vigueur le premier jour du mois d'établissement des prix),
- Fascicule du C.P.C. applicables aux travaux du présent marché et, en particulier, le n° 70 - "Ouvrages d'assainissement",
- Cahier des Charges Générales (E.D.F. - G.D.F.),
- C.P.T. de l'agence de l'eau, Bassin Rhin - Meuse, réalisation améliorée des réseaux d'assainissement,
- Toute pièce relative aux travaux sur ouvrages inscrits au titre des monuments historiques.

Il est précisé qu'en cas de contradiction, les pièces particulières prévalent sur les pièces générales et les pièces prévalent les unes sur les autres dans l'ordre où elles sont énumérées ci-avant.

3. Prix - Variation dans les prix - Règlement des comptes

3.1. Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au prestataire et à ses cotraitants éventuels et/ou sous-traitants.

Tous les travaux seront réglés suivant le système de métrés sur plans après exécution.

Par dérogation aux articles 15, 16 et 17 du C.C.A.G. Travaux, l'Entrepreneur ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait de la variation des quantités à réaliser par rapport à celles figurant au marché, et quelle que soit l'importance de ces variations, en plus ou en moins.

Cette clause reste applicable dans le cas de suppression totale d'une partie des prestations, ou d'un type d'ouvrage particulier.

Les prix unitaires du marché resteront donc inchangés, quelles que soient les quantités réalisées, tant pour chaque phase du chantier que pour l'ensemble des travaux exécutés dans le cadre du marché (hors actualisation).

3.2. Contenu des prix - Règlement des comptes

Marché n°2016-07		Travaux d'enfouissement des réseaux des rues Jeanne d'Arc Jean Jaurès et Félix Gouvy Cahier des Clauses Administratives Particulières	9	/	39
------------------	--	---	---	---	----

3.2.1. Contenu des prix

Conformément à l'article 10.1.1 du CCAG Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

- ✓ Les prix définis au marché porteront toutes les sujétions et travaux indiqués au C.C.A.P. et au C.C.T.P. ainsi que l'ensemble des opérations pour obtenir un travail complètement achevé.

Les prix unitaires seront indiqués hors taxes.

- ✓ Ils comprennent, sans que la liste en soit limitative :
 - Les réparations d'erreurs et malfaçons imputables à l'Entrepreneur,
 - Les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement de tous les ouvrages provisoires nécessaires à la réalisation des travaux,
 - Les frais d'installation du matériel d'épuisement des eaux des fouilles quelque soit leur provenance, leur débit et leur nature, ainsi que les dépenses de fonctionnement de matériel et les travaux provisoires qui s'avèreraient nécessaires au recueil et à l'évacuation des eaux jusqu'à la réception de l'ensemble des travaux prévus au C.C.A.P. et au C.C.T.P.,
 - Les frais de construction, d'entretien, de démolition et d'évacuation en fin de travaux des pistes construites par l'Entrepreneur autres que celles désignées dans le dossier,
 - Tous les frais d'études,
 - Les frais annexes résultant des essais et contrôles de réception des matériaux et de tous les contrôles imposés,
 - Les dépenses résultant des épreuves,
 - Les modifications apportées par le Maître d'œuvre au programme d'exécution de l'Entrepreneur, les arrêts de chantier pour cause d'intempéries décidés par le Maître d'œuvre, même si ces arrêts donnent lieu à une prolongation de délai d'exécution,
 - Tous les frais d'éclairage, de balisage et de signalisation du chantier, du matériel et des dépôts de matériaux,
 - Tous les frais résultant des protections imposées par la Législation et la réglementation du travail, ainsi que les frais d'assurance et d'accidents,
 - Tous droits, taxes, impôts, ainsi que le bénéfice de l'Entrepreneur, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.),
 - Les sujétions résultant des encombrements de circulation et des mesures de police et les frais de maintien en bon état de propreté des voies utilisées,
 - Tous frais d'assurance,
 - Les travaux que l'Entrepreneur pourrait avoir à effectuer en garantie de bonne exécution des ouvrages.
 - Toutes sujétions dues aux travaux effectués en dehors des heures légales.

L'entreprise est réputée, avant la remise de son offre :

- avoir pris pleine connaissance de tous les documents utiles à la réalisation des travaux,
- avoir procédé à une visite détaillée des bâtiments et du terrain et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux lieux des travaux, aux conditions particulières de travail liées à la proximité des bâtiments existants lesquels seront maintenus en activité pendant la durée des travaux, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature des terrains,

Marché n°2016-07		Travaux d'enfouissement des réseaux des rues Jeanne d'Arc Jean Jaurès et Félix Gouvy Cahier des Clauses Administratives Particulières	10	/	39
------------------	--	---	----	---	----

ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier,

- avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités, notamment au niveau du maintien en activité sur le site pendant la réalisation des travaux,
- avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier d'appel à la concurrence, notamment celles données par les plans, les dessins d'exécution et le devis descriptif, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes, et concordantes,
- avoir pris tous renseignements utiles auprès des services publics ou de caractère public (services Municipaux, Service des Eaux, Electricité de France, Gaz de France, Services de sécurité, de télécommunication, câble télédistribution, etc).

De plus, ces prix comprennent les frais d'études.

Les services suivants sont réputés compris dans les frais généraux des entreprises :

- les frais d'études, de mise au point, de calcul, de tracés d'implantation, d'échantillonnage, etc..... à l'exclusion des études assurées par le maître d'œuvre
- Les plans de détails et plans d'exécution établis par l'entreprise et qui devront être soumis à l'agrément du maître d'ouvrage
- les plans de recollement.

3.2.2. Règlement des comptes

Les prestations de services faisant l'objet du marché sont réglées en fonction des prestations réalisées sous les conditions suivantes :

Le titulaire remettra au maître d'œuvre un décompte mensuel ou une facture établi en triple exemplaires selon un modèle fourni par le Maître d'œuvre, dans les conditions fixées par l'article 13 du C.C.A.G. Travaux, le 5 du mois suivant l'exécution des travaux (dernier délai), précisant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution des prestations et donnant tous les éléments de détermination de ces sommes, par application des prix unitaires figurant dans le Bordereau des Prix Unitaires et des quantités effectivement réalisées. Toutes les situations de travaux seront présentées en cumulé.

Pour les travaux faisant l'objet de prix forfaitaires, l'Entrepreneur a obligation d'exécuter tous les travaux nécessaires à la perfection des ouvrages, conformément aux stipulations des documents contractuels, aux règles de l'art et aux règlements en vigueur.

Chaque forfait est réputé comprendre en conséquence tous les travaux nécessaires à la complète exécution des prestations, qu'ils soient décrits ou non dans les pièces contractuelles.

Il est formellement convenu que par l'expression "prix forfaitaire" les deux parties désignent un prix qui s'entend pour l'exécution, selon les règles de l'art et de la bonne construction sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les travaux correspondants à exécuter pour la réalisation des prestations prévues.

L'Entrepreneur soumissionnaire reconnaît avoir étudié et vérifié sous sa propre initiative et parfaitement connaître tous les documents contractuels énumérés concernant l'exécution des travaux ou pouvant l'influencer.

Marché n°2016-07		Travaux d'enfouissement des réseaux des rues Jeanne d'Arc Jean Jaurès et Félix Gouvy Cahier des Clauses Administratives Particulières	11	/	39
------------------	--	---	----	---	----

Il est donc formellement entendu que, quelles que soient les erreurs que pourraient contenir les pièces contractuelles, les imprécisions ou omissions qui auraient pu lui échapper, l'Entrepreneur sera toujours tenu, moyennant les prix forfaitaires, de mener jusqu'à son complet achèvement l'œuvre, en tenant compte au surplus des dispositions édictées par les divers lois, arrêtés ou décrets.

Les factures afférentes au marché et détaillées devront obligatoirement comprendre, outres les mentions légales, les éléments suivants :

- le numéro du marché, l'objet exact de la prestation notifiée par la collectivité,
- la date d'exécution de la prestation,
- les nom et adresse du créancier,
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- le détail des prestations et leur désignation, les quantités exécutées et prix des prestations en € H.T. figurant dans le Bordereau des Prix Unitaires,
- le montant hors T.V.A. de la prestation ;
- le taux et le montant de la T.V.A. ;
- le montant T.T.C. de la prestation ;
- la date.

– et d'une façon générale, tous les éléments nécessaires au suivi du marché.

Les erreurs ou omissions dans la demande de règlement seront signalées au titulaire. Obligation sera faite à ce dernier d'établir une nouvelle facture à compter de la réception de laquelle un délai minimum de trente (30) jours sera ouvert pour procéder au paiement.

La collectivité se libérera des sommes dues à l'entrepreneur en créditant le compte indiqué dans son acte d'engagement.

Dans le cas où le titulaire voudrait, en cours de marché, modifier la domiciliation de ses comptes, il lui appartient d'en faire la demande par écrit à Monsieur le Maire de la commune de Dieulouard et les virements au nouveau compte interviendront dès le mandatement suivant, sans qu'il soit besoin d'un avenant.

Les modalités du règlement des sommes dues au titre du marché sont précisément réglées suivant les dispositions du présent C.C.A.P. et conformément aux articles 10 à 13 du C.C.A.G. Travaux pour le reste.

3.3. Travaux non prévus

3.3.1 Règlement du prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Le règlement du prix des ouvrages ou travaux non prévus se fera conformément aux dispositions de l'article 14 du C.C.A.G. Toutefois, il est bien précisé que tous les travaux non prévus devront être soumis avant exécution à l'approbation écrite du représentant du pouvoir adjudicateur (avec présentation d'un devis prévisionnel). Faute de quoi, il sera considéré que les travaux bien que non explicitement prévus au marché, sont réalisés par l'entreprise dans le cadre de son marché et aucune réclamation ne pourra être formulée par l'entreprise à posteriori.

Le titulaire est informé que le maître d'œuvre n'a pas le pouvoir de modifier les dispositions contractuelles des marchés de travaux ni d'ordonner la réalisation des travaux modificatifs non approuvés par le représentant du pouvoir adjudicateur. Il appartient au titulaire de s'assurer, avant tout début d'exécution des prestations non prévues, que le représentant du pouvoir adjudicateur a formulé un accord sur la réalisation de ces prestations.

3.3.2 Augmentation du montant des travaux

Lorsque la masse des travaux exécutés atteint la masse initiale, le titulaire doit arrêter les travaux s'il

Marché n°2016-07		Travaux d'enfouissement des réseaux des rues Jeanne d'Arc Jean Jaurès et Félix Gouvy Cahier des Clauses Administratives Particulières	12	/	39
------------------	--	---	----	---	----

n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par le représentant du pouvoir adjudicateur. Cette décision n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'auquel les travaux pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu de la même procédure et entraîner les mêmes conséquences que celles qui sont définies ci-après pour le dépassement de la masse initiale.

Le titulaire est tenu d'aviser le maître d'œuvre et le représentant du pouvoir adjudicateur, un mois au moins à l'avance de la date probable à laquelle la masse des travaux atteindra la masse initiale.

L'ordre de poursuivre les travaux au-delà de la masse initiale, s'il est donné, doit être notifié dix jours au moins avant cette date.

A défaut d'ordre de poursuivre, le titulaire doit arrêter les travaux. A défaut, les travaux qui sont exécutés au-delà de la masse initiale ne sont pas payés au titulaire.

3.4. Décompte général

Les dispositions de l'article 13.4.2 du C.C.A.G. Travaux sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le projet de décompte général est signé par le représentant du pouvoir adjudicateur et devient alors le décompte général.

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général avant la plus tardive des trois dates ci-après :

- ✓ Quarante cinq jours après la date de remise au maître d'œuvre du projet de décompte final par le titulaire ;
- ✓ Quarante cinq jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde ;
- ✓ Quarante jours après la constatation de la levée de la dernière réserve formulée lors de la réception des travaux.

Si le représentant du pouvoir adjudicateur ne notifie pas au titulaire dans les délais stipulés ci-dessus le décompte général signé, le titulaire lui adresse une mise en demeure d'y procéder. L'absence de notification au titulaire du décompte général signé par le représentant du pouvoir adjudicateur, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la mise en demeure, autorise le titulaire à saisir de tribunal administratif compétent en cas de désaccord.

Si le décompte général est notifié au titulaire postérieurement à la saisine du tribunal administratif, le titulaire n'est pas tenu, en cas de désaccord, de présenter le mémoire en réclamation mentionné à l'article 50.1.1 du C.C.A.G.

3.5. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des services sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.5.1. Nature des prix

Marché n°2016-07		Travaux d'enfouissement des réseaux des rues Jeanne d'Arc Jean Jaurès et Félix Gouvy Cahier des Clauses Administratives Particulières	13	/	39
------------------	--	---	----	---	----

Les prix du marché sont fermes, non révisables et actualisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

3.5.2 Mois de référence des prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres indiquée en page de garde du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Ce mois est appelé «mois zéro».

3.5.3. Modalités d'actualisation des prix

L'index de référence " I " choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché correspond à l'index national TP 01.

Les index sont publiés :

- au Bulletin officiel du Service des prix et au Moniteur des Travaux Publics pour l'index T.P.

L'actualisation est effectuée par application aux prix d'un coefficient Cn donné par la formule correspondante

$$Cn = I (d - 3) / Io$$

Dans laquelle Io et Id - 3 sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois d - 3 par l'index de référence I, sous réserve que le mois d du début du délai contractuel du marché soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

Pour la mise en œuvre de cette formule, l'ensemble des calculs sera effectué par arrondissement au millième supérieur.

3.5.4. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des comptes sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'exécution des services.

3.6 Délai de paiement et taux des intérêts moratoires

Conformément aux décrets n°2008-1355 du 19 décembre 2008 et n°2008-1550 du 31 décembre 2008, les sommes dues en exécution du présent marché sont payées dans le délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la facture. En application de l'article 98 du Code des Marchés Publics, le dépassement du délai de paiement ouvrira de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le(s) sous-traitant(s), le bénéfice d'intérêts moratoires selon les conditions indiquées ci-après :

- Le TAUX DES INTERETS MORATOIRES, applicable à tout marché public, qu'il soit ou non précisé dans les pièces du marché, est égal au taux d'intérêt "appliqué aux opérations principales de refinancement"(*) par la Banque Centrale Européenne, majoré de 7 points, soit environ 11 % (taux révisé régulièrement).

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes est la date de réception du projet de décompte par le maître d'œuvre.

Marché n°2016-07		Travaux d'enfouissement des réseaux des rues Jeanne d'Arc Jean Jaurès et Félix Gouvy Cahier des Clauses Administratives Particulières	14	/	39
------------------	--	---	----	---	----

Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date d'acceptation du décompte général par le titulaire, celle-ci est constituée par la date de la réception de cette acceptation par le maître d'œuvre.

(*) Selon l'article 5 du décret n°2002-232 (modifié par le décret n°2008-1550), le taux applicable, "qu'il soit ou non indiqué dans le marché", est le "taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement, appliquée par la BCE, à son opération de refinancement principal la plus récente, effectuée avant le 1er jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencés à courir, majoré de 7 points"

3.7 Cautionnement – Retenue de garantie

Il n'est pas prévu que le titulaire du marché constitue un cautionnement. Il est prévu une retenue de garantie au sens de l'article 101 du Code des Marchés Publics, conformément à l'article 5.1 du présent C.C.A.P.

3.8 Paiement des cotraitants et des sous-traitants

3.8.1. Désignation des sous-traitants en cours de marché

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de la personne responsable du marché l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet, contre récépissé, à la personne responsable du marché ou lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception, une déclaration mentionnant :

- § la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue,
- § le nom, la raison ou dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- § les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant envisagé de chaque prestation sous-traitée. Sont précisés notamment la date d'établissement des prix et, le cas échéant, les modalités de variation de prix, le régime des avances, des acomptes, des réfections, des primes, des pénalités,
- § lorsque le sous-traitant a droit au paiement direct, le montant prévisionnel des sommes à payer au sous-traitant ainsi que les modalités de règlement de ces sommes.

Le silence de la personne responsable du marché, gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents susmentionnés, vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que le nantissement dont le marché a pu faire l'objet ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un acte spécial signé par la personne responsable du marché et par l'Entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance. Si cet Entrepreneur, qui conclut le contrat de sous-traitance, est un cotraitant, l'acte spécial est contresigné par le mandataire des Entrepreneurs groupés.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial (formulaire DC 13), la déclaration du candidat, les différents certificats et attestations fiscales et sociales ainsi qu'une attestation sur l'honneur du sous-traitant conformes aux articles 44, 45 et 46 du Code des Marchés Publics.

§ un certificat dûment signé attestant la prise de connaissance du dossier S.P.S.

Marché n°2016-07		Travaux d'enfouissement des réseaux des rues Jeanne d'Arc Jean Jaurès et Félix Gouvy Cahier des Clauses Administratives Particulières	15	/	39
------------------	--	---	----	---	----

L'acte spécial indique :

- § la nature et le montant des prestations sous-traitées,
- § le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,
- § les conditions de paiement du contrat de sous-traitance à savoir :
- ? les modalités de calcul et de versement des avances et acomptes
- ? la date (ou le mois) d'établissement des prix
- ? les modalités de révision des prix
- ? les stipulations relatives aux détails, pénalités
- § primes, réfections et retenues diverses.
- § la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 108 du Code des marchés publics,
- § le comptable assignataire des paiements,
- § si le sous-traitant est payé directement, le compte à créditer,

3.8.2. Modalités de paiement direct

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte assigné à ce cotraitant.

Pour les sous-traitants du titulaire ou cotraitant, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire, au projet de décompte, signée par celui qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le Maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix, prévue dans le contrat de sous-traitance, et inclut la TVA.

Si l'Entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

3.9 Production par l'entreprise d'un sous-détail de prix

Un sous - détail des prix du bordereau ou des prix supplémentaires pourra être demandé à l'Entrepreneur. Le délai de réponse est fixé à 15 jours.

Ce sous - détail fera apparaître la décomposition des prix telle que l'Entrepreneur l'aura établie pour la remise de son offre.

Il apparaîtra notamment les :

- ✓ fourniture,
- ✓ main d'œuvre,
- ✓ engins utilisés,
- ✓ rendement,
- ✓ coefficient interne.

Marché n°2016-07		Travaux d'enfouissement des réseaux des rues Jeanne d'Arc Jean Jaurès et Félix Gouvy Cahier des Clauses Administratives Particulières	16	/	39
------------------	--	---	----	---	----

4. Modalités d'intervention - Pénalités

4.1. Modalités d'intervention

4.1.1. Désignation de l'intervenant

Le titulaire du marché désigne nominativement, dans le mémoire technique, la (ou les) personne(s) physique(s) qui interviendra (ont) pour réaliser la prestation de service.

Sauf cas de maladie, d'accident ou de force majeure, seule la (ou les) personne(s) désignée(s) dans cette note peut (peuvent) intervenir personnellement pour exécuter les prestations. En cas de remplacement pour les cas évoqués dans le présent paragraphe, le titulaire du marché devra obtenir l'accord préalable du maître d'ouvrage sur le nouvel intervenant.

4.1.2. Délais d'intervention

Les prestations sont exécutées pendant la durée indiquée à l'article 3.2 de l'acte d'engagement.

4.1.3. Modalités d'affermissement des tranches conditionnelles

Sans objet.

4.1.4. Délai d'affermissement des tranches conditionnelles

Sans objet.

4.1.5. Règlement intérieur

Il n'est pas prévu de règlement intérieur.

4.1.6. Prestations de services urgents

Aucune stipulation particulière.

4.2. Prolongation de(s) délai(s) d'exécution et arrêt du chantier

Les stipulations du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux sont seules applicables.

4.2.1. Prolongation de(s) délai(s) d'exécution

En application de l'article 19.2.3 du C.C.A.G., le délai d'exécution sera prolongé du nombre de jours réellement constaté au cours desquels le travail a été arrêté du fait des intempéries - Pluie 5 mm entre 7 H et 18 H - Gel - 2° à 7 H ou - 5° la nuit précédente. De ce fait, les délais d'exécution seront prolongés d'un nombre de jours égal au nombre de jours d'intempéries.

L'Entrepreneur est tenu de fournir au Maître d'œuvre les justificatifs nécessaires.

En cas de mauvaise organisation de la part de l'entrepreneur pouvant conduire sous l'effet des intempéries à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'ouvrage lui signifie la mauvaise organisation des travaux.

Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation de l'entrepreneur, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

Marché n°2016-07		Travaux d'enfouissement des réseaux des rues Jeanne d'Arc Jean Jaurès et Félix Gouvy Cahier des Clauses Administratives Particulières	17	/	39
------------------	--	---	----	---	----

4.2.2. Arrêt des travaux – Interruption du chantier

En cas d'interruption du chantier, l'Entrepreneur avisera le Maître d'œuvre 24 heures au moins avant l'arrêt des travaux. De la même façon, il préviendra au moins 24 heures avant la reprise de ces travaux.

Le Maître d'œuvre pourra ordonner l'arrêt du chantier s'il juge que les conditions (atmosphériques, techniques ou autres) ne sont pas compatibles avec une bonne exécution. L'Entrepreneur devra arrêter immédiatement sans pouvoir prétendre à aucune indemnité du fait de cette interruption. Faute par lui de se conformer à l'ordre du Maître d'œuvre ce dernier pourra faire démolir les ouvrages aux frais de l'Entrepreneur.

4.3. Opérations de vérification et délais pour remise des documents après exécution

Pour les opérations de vérification, le maître d'œuvre représentant la collectivité, sera habilité à procéder à l'ensemble des tâches permettant un contrôle efficace de la prestation conformément aux dispositions des C.C.T.P.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG :

- ✓ La date limite de remise des documents à fournir par les titulaires après exécution, hors plans conformes à l'exécution, est la date fixée par le maître d'œuvre pour la réalisation des opérations préalables à la réception des ouvrages. En ce qui concerne les plans conformes à l'exécution, les dispositions de l'article 40 du CCAG demeurent applicables.
- ✓ Les documents à fournir au plus tard à la date fixée par le maître d'œuvre pour la réalisation des opérations préalables à la réception des travaux comprendront impérativement, en plus de ceux qui sont mentionnés d'une part, à l'article 40 du CCAG et d'autre part, dans les autres pièces constitutives du marché, les procès-verbaux d'essais et les attestations nécessaires à la mise en service des installations.

4.4. Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 20.1 du C.C.A.G. Travaux, en cas de retard dans l'exécution des travaux, y compris pour le repliement des installations et pour la levée des réserves formulées lors de la réception des travaux, le maître d'ouvrage pourra appliquer sans mise en demeure préalable une pénalité journalière de 1/1000ème du montant du marché avec un minimum de 300,00 € par jour calendaire. Il est bien précisé que si le titulaire est dans l'impossibilité de démarrer ses travaux à la date prévue, il doit en informer par écrit le maître d'œuvre, au moins 48 heures à l'avance en précisant les raisons pour lesquelles il ne peut pas intervenir.

Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise si la résiliation résulte d'un des cas prévus à l'article 46.1 du C.C.A.G.

Une fois le montant des pénalités déterminé, celles-ci sont prises en compte et la formule de variation prévue au marché leur est appliquée dans les conditions prévues à l'article 13.2.1 du C.C.A.G.

L'article 20.4 du C.C.A.G. est remplacé par les dispositions suivantes : Le montant des pénalités n'est pas plafonné.

Marché n°2016-07		Travaux d'enfouissement des réseaux des rues Jeanne d'Arc Jean Jaurès et Félix Gouvy Cahier des Clauses Administratives Particulières	18	/	39
------------------	--	---	----	---	----

Les pénalités sont encourues de plein droit par l'entrepreneur et sans mise en demeure préalable conformément à l'article 20.1.1 du C.C.A.G.-Travaux, du Maître d'ouvrage sur simple constatation du retard par le Maître d'œuvre (elle sera retenue par précompte sur les sommes dues au titulaire).

4.5. Pénalités pour retard dans la période de préparation

En cas de non respect de l'ensemble de ses obligations au terme du délai de la période de préparation fixé à l'article 3-1 de l'acte d'engagement, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable par dérogation au CCAG, une pénalité journalière fixée à 200,00 €.

4.6. Pénalités pour retard dans la remise des documents d'exécution

- A défaut par les titulaires d'avoir remis dans les délais fixés par les dispositions du marché ou par le maître d'œuvre en cours de chantier, les documents et autres dont l'établissement leur incombe selon prescriptions des pièces contractuelles.

Il leur sera appliqué les pénalités suivantes :

- 100 € H.T. par document et par jour calendaire de retard

- Mêmes pénalités que ci-dessus pour les retards dans la remise :

des "avis techniques", fiches techniques de fabricants, résultats d'essais et d'analyses, etc. qui leur seront demandés par le maître d'œuvre,

des échantillons de matériels et de matériaux,

des procès-verbaux d'essais et des résultats des analyses.

- En cas de retard sur le délai fixé dans la remise par le titulaire des documents à fournir après exécution, il pourra être appliqué les pénalités suivantes :

- 100 € H.T. par jour calendaire de retard par document.

Cette pénalité sera également applicable si les documents remis sont inexacts ou incomplets.

- En cas de retard dans la réalisation des prestations à effectuer pendant la période de préparation des travaux, la pénalité suivante sera applicable :

- 200 € H.T. par jour calendaire de retard

Cette pénalité sera également applicable si les prestations réalisées sont incomplètes ou non conformes.

4.7. Pénalités pour retard dans la remise des documents après exécution

Par dérogation à l'article 40 du C.C.A.G. Travaux, les entreprises devront fournir au Maître d'œuvre les plans et documents à la réception des travaux.

En particulier, devront être fournis en 4 exemplaires :

- les notes de calcul des différents ouvrages et les plans de récolement des ouvrages exécutés ;
- les plans cotés de l'ouvrage, des réseaux extérieurs et intérieurs et ouvrages avec leurs caractéristiques techniques ;

Marché n°2016-07		Travaux d'enfouissement des réseaux des rues Jeanne d'Arc Jean Jaurès et Félix Gouvry Cahier des Clauses Administratives Particulières	19	/	39
------------------	--	--	----	---	----

- les notices techniques, de fonctionnement et d'entretien des ouvrages (définition, typologie, caractéristiques des appareils, matériels et matériaux utilisés, ...) établies conformément aux prescriptions et recommandations françaises en vigueur.

En cas de retard dans la remise des documents à fournir après exécution par le titulaire conformément à l'article 40 du CCAG Travaux, une retenue égale à 2 000,00 € sera prélevée sur le dernier acompte. Cette retenue est remboursée, dès que les documents manquants sont fournis.

4.8. Pénalités pour retard dans le repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG Travaux, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par le représentant du pouvoir adjudicateur, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire, ou être vendus aux enchères publiques.

Les mesures définies ci-dessus sont appliquées sans préjudice des pénalités particulières qui peuvent avoir été stipulées dans le marché à l'encontre du titulaire.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'Entreprise après mise en demeure par ordre de service, sans préjudice d'une pénalité de 800,00 € par jour calendaire de retard.

4.9. Pénalités pour retard dans la levée des réserves

En cas de retard dans les opérations nécessaires à la levée des réserves dans les délais fixés lors des procès verbaux, une pénalité sera effectuée, égale à 500,00 € par jour calendaire de retard. Cette pénalité intervient de plein droit sur simple constatation de la date de levée des réserves, sans mise en demeure préalable.

4.10. Pénalités pour absence aux réunions de chantier

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

L'entrepreneur titulaire du marché ou mandataire du groupement titulaire du marché devra obligatoirement être représenté à toutes les réunions de chantier organisées par le maître d'œuvre. En cas d'absence non justifiée, il sera fait application, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 20.1.1 du C.C.C.A.G. travaux, d'une pénalité de 100,00 € par absence constatée.

Les cotraitants ou sous-traitants absents seront soumis aux mêmes règles que le titulaire.

Tout retard de plus de 30 minutes à un rendez-vous de chantier sera considéré comme une absence et entraînera la même pénalité.

4.11. Pénalités pour inobservation des règles d'hygiène et de sécurité et pénalités diverses

Marché n°2016-07		Travaux d'enfouissement des réseaux des rues Jeanne d'Arc Jean Jaurès et Félix Gouvry Cahier des Clauses Administratives Particulières	20	/	39
------------------	--	--	----	---	----

En cas d'inobservation de ses obligations en matière d'hygiène et de sécurité par le titulaire, ses cotraitants ou ses sous-traitants, et une pénalité égale aux montants figurant ci-dessous par jour de retard pris sur le respect des dispositions nécessaires, et ceci sans mise en demeure préalable, sans préjudice du recours éventuel du maître de l'ouvrage auprès des organismes ou administrations de contrôle.

Le maître d'œuvre pourra prendre les mesures nécessaires, aux frais du titulaire, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 31.4.4 du C.C.A.G. travaux.

<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Non respect des prescriptions relatives à l'hygiène, à la sécurité et à la signalisation du chantier	150 € par événement
<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Utilisation d'engin de manutention, levage, nacelle ou autres non conformes ou par une personne non habilitée <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Non prise de rendez-vous avec le coordonnateur SPS pour la visite préalable	500 € par événement
<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Non port de l'équipement individuel de protection <input type="checkbox"/>	150 € par événement
<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Utilisation d'un échafaudage non conforme ou non réceptionné	1 000 € par événement
<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Absence ou retard aux réunions de coordination sécurité	200 € par absence

4.12. Pénalités pour infractions aux prescriptions de chantier

Dans le cas où les prescriptions ci-dessous ne seraient pas observées, il sera fait application de pénalités indépendantes de celles visées aux articles ci-dessus et dessous et avec lesquelles elles se cumulent. Ces pénalités interviendront de plein droit, sur la simple constatation par le maître d'œuvre des infractions, et après notification écrite sur le chantier d'avoir à exécuter la prescription au plus tard le lendemain.

Elles seront déduites des situations mensuelles :

- a) Non respect des prescriptions relatives à la signalisation générale du chantier : 100 € par jour
- b) Dépôt de matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites : 100 € par jour
- c) Retard dans la production de justificatifs et/ou prévisions de prix pour ouvrages non prévus : 100 € par jour
- d) Retard dans la présentation sur le chantier des prototypes, d'éléments de construction, d'échantillons y compris ceux entrant dans la réalisation des locaux témoins : 100 € par jour
- e) Retard dans l'évacuation des gravois hors du chantier : 100 € par jour
- f) Absence de dispositifs de nettoyage et décrochage des engins avant sortie du chantier : 100 € par jour
- g) Absence de bac décanteur avant rejet aux égouts publics sur dispositifs de nettoyage et décrochage des engins : 100 € par jour

4.13. Pénalité pour non-conformité de la signalisation

Marché n°2016-07		Travaux d'enfouissement des réseaux des rues Jeanne d'Arc Jean Jaurès et Félix Gouvy Cahier des Clauses Administratives Particulières	21	/	39
------------------	--	---	----	---	----

En complément de l'article 31 du CCAG Travaux, s'il est constaté que la signalisation mise en place et prévue à l'article 8.5.4 du CCAP n'est pas conforme, il sera fait application d'une pénalité journalière par jour constaté égale à 75,00 €.

4.14. Pénalité pour non respect du tri des déchets

En cas de non respect des stipulations concernant le tri des déchets sur le chantier, l'entreprise en infraction encourt, sans mise en demeure préalable, et par dérogation à l'article 48.1 du CCAG Travaux, une pénalité fixée à 100,00 € par jour d'infraction.

4.15. Plafonnement des pénalités

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre. Le montant des pénalités n'est pas plafonné.

4.16. Modalités d'exécution sociales du marché

Il est rappelé que le titulaire (et ses sous-traitants) est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail. Plus particulièrement, le titulaire (et ses sous-traitants éventuels) devra exécuter la prestation sans recourir au travail dissimulé.

5. Clauses de financement et de sûreté

5.1. Retenue de garantie

Il est prévu une retenue de garantie au sens de l'article 101 du Code des Marchés Publics, de 5% sur le montant total T.T.C. du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants). Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire (article 102 du Code des Marchés Publics) et à tout moment par une garantie à première demande uniquement (aucune caution solidaire et personnelle ne sera acceptée)

La retenue de garantie sera reversée aux entrepreneurs ou la garantie à première demande levée à l'expiration du délai de garantie pour autant que le titulaire du marché ait rempli à cette date toutes ses obligations au regard du Maître d'Ouvrage, un mois au plus tard après expiration du délai de garantie dans les conditions prévues à l'article 103 du Code des Marchés Publics.

La retenue de garantie a pour seul objet de couvrir les réserves à la réception des travaux, fournitures ou services ainsi que celles formulées, le cas échéant, pendant le délai de garantie. Le délai de garantie est le délai, qui peut être prévu par le marché, pendant lequel le pouvoir adjudicateur peut formuler des réserves sur des malfaçons qui n'étaient pas apparentes ou dont les conséquences n'étaient pas identifiables au moment de la réception.

5.2. Régime des avances

Une avance est versée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement (conformément à l'article 87 du Code des Marchés Publics, seul le titulaire d'un marché dont le montant est supérieur à 50 000,00 € H.T. et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois, en bénéficie de droit). Cette avance n'est due au titulaire du marché que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance. Le montant de l'avance forfaitaire ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Si le délai initial N d'exécution du marché exprimé en mois n'excède pas 12 mois, son montant est, en prix de base, égal à 5 % du montant initial T.T.C. du marché.

Marché n°2016-07		Travaux d'enfouissement des réseaux des rues Jeanne d'Arc Jean Jaurès et Félix Gouvry Cahier des Clauses Administratives Particulières	22	/	39
------------------	--	--	----	---	----

Si la durée d'exécution du marché est supérieure à douze mois, le montant de l'avance est égal au produit de ces 5% par 12/N, N étant la durée d'exécution du marché exprimée en mois.

Ce montant n'est pas soumis à variation des prix.

Conformément à l'article 88 du Code des Marchés Publics, le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte. Aussi, il est prévu entre les parties le remboursement de 70% du montant de l'avance sur l'acompte n°1 et des 30% restant sur l'acompte n°2 (le versement de l'avance forfaitaire correspondant à l'acompte 0). Il est également prévu la possibilité par le maître d'ouvrage de prélever la totalité des sommes dues au titre de l'avance forfaitaire en une seule fois sur l'acompte n°1 ou les suivants du titulaire du marché dès lors que le montant dudit acompte excède au minimum 2 fois le montant de l'avance forfaitaire versée ou restant à verser.

Quoiqu'il en soit, le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre du marché.

Le règlement de l'avance intervient sans formalité (sauf si la constitution d'une garantie à première demande est exigée dans l'acte d'engagement) dans le délai d'un mois compté à partir de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel d'exécution des services.

Dans tous les cas, le titulaire pourra refuser le versement de l'avance (il doit le mentionner dans son acte d'engagement).

Nota : Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 115 du Code des Marchés Publics.

5.3. Avance facultative

Aucune avance facultative ne sera accordée.

6. Qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

6.1. Provenance des matériaux et produits.

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer au maître de l'ouvrage des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités (par des organismes signataires des accords dits "EA" ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011). Le titulaire du marché devra alors apporter au maître de l'ouvrage les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Marché n°2016-07		Travaux d'enfouissement des réseaux des rues Jeanne d'Arc Jean Jaurès et Félix Gouvy Cahier des Clauses Administratives Particulières	23	/	39
------------------	--	---	----	---	----

Les deux clauses précédentes n'amointrissent en aucune manière le fait que la norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

En complément à l'article 23 du C.C.A.G., toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître de l'ouvrage avec tous les documents justificatifs, dans les 30 jours qui suivent la notification du marché.

Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des produits, matériaux et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le Maître d'ouvrage et l'Entreprise sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par un laboratoire ou un organisme de contrôle proposé par le Maître d'ouvrage ou son représentant.

6.2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

La recherche des carrières, lieu d'emprunt et décharges est laissé à la charge de l'Entrepreneur.

Du fait même de sa soumission, l'Entrepreneur reconnaît s'être rendu compte de la situation des lieux de provenance ou d'extraction, des ressources offertes par les carrières, des moyens de transport ou d'accès existants ou à créer et des conditions d'emploi.

En conséquence, aucune réclamation ne sera admise de ce chef. L'entrepreneur devra tenir compte du schéma départemental d'orientation des carrières - Convention - "Réduction des extractions alluvionnaires en eau et mise en œuvre de la politique de matériaux de substitution" du 17 juin 1992.

6.3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Le Maître d'œuvre et chaque maître d'ouvrage peut décider de faire exécuter des essais et vérifications des performances des ouvrages réalisés en sus de ceux définis par le marché.

Dans le cas de résultats montrant la présence d'imperfections sur les matériaux fournis ou sur les ouvrages réalisés, les essais et vérifications seront à la charge du titulaire qui devra effectuer les réparations nécessaires. Dans le cas contraire, les essais et vérifications seront à la charge du maître de l'ouvrage.

En cas d'imperfections relevées lors de ces essais et vérifications, il sera procédé, après réparation, à de nouveaux essais et vérifications qui seront à la charge du titulaire.

6.4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.

Marché n°2016-07		Travaux d'enfouissement des réseaux des rues Jeanne d'Arc Jean Jaurès et Félix Gouvy Cahier des Clauses Administratives Particulières	24	/	39
------------------	--	---	----	---	----

Le C.C.T.P. désigne les matériaux, produits et composants de construction qui seront fournis par le maître de l'ouvrage et précise les lieux et cadences de leur prise en charge ainsi que les modalités de leur manutention et de leur conservation à assurer par le titulaire.

Le C.C.T.P. désigne les matériaux, produits ou composants de construction fournis par le maître de l'ouvrage dont la réception doit être assurée par le titulaire et précise les conditions et modalités de leur réception.

La rémunération de ces prestations ne fait pas l'objet de stipulations particulières.

7. Implantation des ouvrages

7.1 Piquetage général

Le piquetage général des travaux du présent marché sera effectué contradictoirement avant le commencement des travaux en présence de l'Entrepreneur et du Maître d'œuvre.

Les frais engagés par l'Entreprise à cette occasion sont censés être implicitement compris dans le prix du marché.

7.2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

L'Entrepreneur fournit le personnel, les piquets correctement marqués, les cordeaux et tous les outils nécessaires aux opérations de piquetage.

Le Maître d'œuvre donne à l'Entrepreneur les directives pour l'implantation des tracés et le piquetage.

L'Entrepreneur effectue les piquetages et nivellements définitifs et communique leurs résultats au Maître d'œuvre dans les quinze jours qui suivent les reconnaissances sur place.

Il appartient à l'Entrepreneur de rechercher les emplacements exacts des réseaux divers : câbles ou canalisations, situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter.

Si les plans communiqués à l'Entrepreneur par les Services concernés comportent à ce sujet des renseignements erronés, la responsabilité du Maître d'Ouvrage et du Maître d'œuvre n'est pas engagée.

7.3. Sujétions résultant de l'exploitation des services publics et des domaines publics

Les sujétions de toute nature, les retards qui pourraient résulter de la découverte des canalisations, câbles, conduites, etc.. de toute nature, non repérés au plan d'installation de chantier et de la nécessité de leur maintien en service, ainsi que la présence des chantiers nécessaires à la pose, au déplacement ou à la transformation de ces installations, ne donneront lieu à aucune indemnité ni plus-value.

L'Entrepreneur effectuera une demande d'ouverture de chantier à tous les concessionnaires intéressés.

En cas de rencontre de canalisations non signalisées, l'Entrepreneur prendra toutes dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne leur soit causé.

L'Entrepreneur devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 Décembre 1960 concernant les travaux à proximité des lignes électriques.

L'Entrepreneur prendra toutes précautions pour empêcher la détérioration du fait de la circulation de ses engins ou de l'exécution des fouilles, des canalisations et égouts en service.

L'Entrepreneur aura l'obligation de laisser, à ses frais, dans un état de parfaite propreté, tant pendant les travaux qu'à la fin de ceux-ci, les différentes chaussées de voies publiques et privées contiguës au chantier.

7.4. Dommages aux tiers

Il est entendu que pendant toute la durée d'exécution du marché et jusqu'à expiration du délai de

Marché n°2016-07		Travaux d'enfouissement des réseaux des rues Jeanne d'Arc Jean Jaurès et Félix Gouvy Cahier des Clauses Administratives Particulières	25	/	39
------------------	--	---	----	---	----

garantie, l'Entrepreneur sera seul responsable vis-à-vis des tiers, de tous dommages et de toutes leurs conséquences préjudiciables et de quelque nature que ce soit, résultant de tous les travaux effectués des suites du marché.

Si la ville de DIEULOUARD venait à être recherchée directement par des tiers, à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, l'Entrepreneur supporterait seul, définitivement et sans recours vis-à-vis de la ville de DIEULOUARD toutes indemnités qui seraient reconnues au profit des tiers.

L'Entrepreneur devra souscrire toute assurance le couvrant intégralement des dommages dont il sera responsable. Il devra justifier, auprès de la ville de DIEULOUARD, de la souscription des polices correspondantes, ainsi que du paiement de ses primes. Le défaut de souscription des polices prescrites, ainsi que leur résiliation ou suspension pourront, à l'initiative de la ville de DIEULOUARD entraîner la résiliation du marché, sans indemnité pour l'entrepreneur.

7.5. Propriété des terrains

Avant tout commencement des travaux, l'Entrepreneur devra s'assurer, auprès de la ville de DIEULOUARD, de la possibilité de pénétrer sur toutes parcelles de terrains.

Dans le cas de parcelles n'ayant pas fait l'objet d'acquisition ou d'autorisation de passage par la ville de DIEULOUARD, l'Entrepreneur ne devra porter aucune atteinte directe ou indirecte à ces propriétés. Tous les dégâts ou dommages éventuellement causés aux dites propriétés seront à la charge de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur devra baliser, à ses frais, ces propriétés par des poteaux. Il devra veiller, à tout moment, à leur réserver un droit de passage, conformément aux articles 672 et suivants du Code Civil.

L'Entrepreneur ne pourra élever de réclamation, ni prétendre à aucune indemnité du fait d'un arrêt partiel de son chantier. Il en sera tenu compte, toutefois, pour l'allongement du délai d'exécution.

8. Préparation, coordination et exécution des travaux

8.1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation. Cette période de préparation est comprise dans le délai d'exécution des travaux. Elle commence à courir à compter de l'ordre de service. Cette période n'empêchera en aucun cas l'entreprise de travailler sur le chantier. Il est procédé au cours de cette période, aux opérations énoncées ci-après, à la diligence respective des parties contractantes :

- ✓ établissement du programme d'exécution de travaux,
- ✓ calage du calendrier d'exécution.

Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre.

8.2 Précisions sur les prestations dues par les entreprises

Les documents à fournir sont prévus au C.C.T.P.

8.3. Plans d'exécution – notes de calcul – études de détail

Les plans d'exécution des ouvrages, études de détail et leurs spécifications techniques détaillées sont établis par l'Entrepreneur et soumis avec les notes de calculs correspondantes au visa du Maître

Marché n°2016-07		Travaux d'enfouissement des réseaux des rues Jeanne d'Arc Jean Jaurès et Félix Gouvy Cahier des Clauses Administratives Particulières	26	/	39
------------------	--	---	----	---	----

d'Ouvrage. Ce dernier doit les renvoyer à l'Entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard CINQ (5) jours après leur réception.

8.4. Echantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément

L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès verbaux d'agrément demandés par le maître d'ouvrage/maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par ceux-ci.

8.5. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du C.C.A.G., le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

8.5.1. Installation des chantiers de l'entreprise

Les installations suivantes sont réalisées par le titulaire :

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

8.5.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent

Décharge à l'entreprise.

8.5.3. Sécurité et hygiène des chantiers

Dispositions à l'article 9 du présent C.C.A.P.

8.5.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

Cette signalisation comprendra, de jour comme de nuit, des signaux avancés et des signaux de chantier, à la fois sur la section en cours de travaux et sur les voies affluentes, ainsi que des signaux de limitation de vitesse. Les tranchées et fosses ouvertes seront entourées de barrières amovibles.

L'Entrepreneur est responsable de tout accident pouvant survenir à des tiers du fait de la non observation des prescriptions ci-dessus.

Le Maître d'œuvre aura le droit, lorsque les diverses dispositions imposées ne lui paraîtraient pas avoir été correctement remplies, de faire installer d'office et aux frais de l'Entrepreneur, après injonction verbale restée sans effet, clôtures, lanternes et dispositifs supplémentaires qu'il jugerait nécessaire.

Dans tous les cas, y compris où le Maître d'œuvre aurait usé du droit qui vient d'être défini, l'Entrepreneur sera seul responsable des accidents qui seraient reconnus provenir de sa négligence ou de celle de ses agents et de ses ouvriers.

Toutes dépenses nécessitées par l'exécution des prescriptions détaillées au présent article resteront à la charge de l'Entrepreneur.

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée par l'entrepreneur sous le contrôle du maître d'œuvre.

Pour les déviations d'itinéraires, l'entrepreneur a à sa charge la signalisation correspondante, sous le même contrôle que le maître d'œuvre indiqué ci-dessus.

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation publique est réalisée sous le contrôle du service ci-après :

Marché n°2016-07		Travaux d'enfouissement des réseaux des rues Jeanne d'Arc Jean Jaurès et Félix Gouvy Cahier des Clauses Administratives Particulières	27	/	39
------------------	--	---	----	---	----

La circulation devra être maintenue pendant la durée des travaux. L'Entrepreneur prendra à cet effet, toutes mesures utiles pour assurer le maintien convenable de la circulation générale et il installera tous les passages nécessaires pour assurer l'accès des propriétaires riverains. Il mettra en place des panneaux de signalisation indiquant les sorties d'engins de terrassement, route glissante, etc...

L'entretien et le nettoyage des voiries sont à la charge de l'Entrepreneur.

Gestionnaire de la voirie

Elle doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

La signalisation sera conforme aux stipulations du "Manuel du Chef de chantier" (fascicule des routes bidirectionnelles) édité par le Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroute (SETRA) - édition la plus récente.

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Dispositifs de signalisation mis à disposition du titulaire : ***Néant***

La signalisation au droit des travaux est réalisée par l'entreprise.

La signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et celle des itinéraires déviés, indiqués ci-dessus, sont réalisées par l'entreprise.

La signalisation des tronçons mis en sens unique alterné est réalisée par feux tricolores.

Le titulaire doit soumettre à l'agrément du maître d'ouvrage les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser

Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci le titulaire doit faire connaître nominativement au maître d'ouvrage le responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit.

Usage des voies publiques

Les dispositions particulières, visées à l'article 34 du CCTG qui sont à respecter par l'Entreprise pour les transports routiers ou pour les circulations d'engins exceptionnels nécessités par les travaux, sont les suivantes :

- L'Entreprise prendra toutes les précautions pour limiter dans la mesure du possible les chutes des matériaux sur les voies empruntées par son matériel. Il effectuera en permanence les nettoyages nécessaires, les dépenses correspondantes étant entièrement à sa charge.
- Toutes dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou de circulation d'engins seront, par dérogation à l'article 34.2 du CCTG, à la charge exclusive de l'Entreprise qui devra en assurer la remise en état à ses frais sous le contrôle du Maître d'œuvre.

Dépôt et rangement des matériaux

L'article 31 du CCAG est complété par les dispositions suivantes :

- L'Entreprise ne pourra occuper la voie publique pour des dépôts de matériaux qu'aux points et dans les limites qui lui auront été indiqués par le Maître d'œuvre sur sa demande.

Marché n°2016-07		Travaux d'enfouissement des réseaux des rues Jeanne d'Arc Jean Jaurès et Félix Gouvy Cahier des Clauses Administratives Particulières	28	/	39
------------------	--	---	----	---	----

- Les transports et manœuvres seront faites de manière à ne pas dégrader la voie publique.

Feux tricolores et batteries en ordre de marche

Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un baudrier, ou d'un gilet rétro-réfléchissant.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et blanches rétro-réfléchissantes.

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe c : matériels mobiles alinéa 2 "feux spéciaux" de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I- 8ème partie : signalisation temporaire du 6 novembre 1992.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertissent les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

8.5.5. Réglementations particulières

Les travaux effectués au voisinage des réseaux concessionnaires devront faire l'objet, 10 jours ouvrables avant tout commencement d'exécution, d'une déclaration (DICT) adressée aux représentants locaux des différents concessionnaires, conformément à l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1971, pris en application de la circulaire n°70-21 du 21 décembre 1970 et de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1971 pris en application de l'article 39 du décret n°64-81 du 23 janvier 1964.

Écoulement et évacuation des eaux :

L'Entrepreneur doit organiser son chantier de manière à le débarrasser des eaux de toute nature (eaux pluviales, eaux usées, eaux d'infiltration, eaux de sources ou provenant de fuites de canalisations) et à maintenir les écoulements pour ne pas causer de préjudices au fonds et ouvrages susceptibles d'être intéressés.

Les prix des épuisements des eaux sont comptés dans les prix des ouvrages et ne pourront faire l'objet d'aucun supplément.

L'Entrepreneur ne pourra élever aucune réclamation, ni prétendre à aucune indemnité en raison de la gêne ou de l'interruption de travail des pertes de matériaux ou de tous autres dommages qui pourraient résulter des arrivées d'eaux consécutives aux phénomènes atmosphériques et hydrogéologiques.

L'Entrepreneur devra protéger les fouilles contre les eaux de surface ou les eaux d'infiltration. Il installera, aux endroits convenables, dans les avant-puits ou niches, si les circonstances l'y obligent, les pompes ou accessoires (tuyaux d'aspiration ou de refoulement, canalisations ou goulottes pour l'écoulement des eaux) nécessaires aux épuisements à l'évacuation des eaux rencontrées et devra assurer leur fonctionnement et leur entretien.

Travaux intéressant les câbles souterrains des télécommunications :

Les travaux effectués au voisinage des lignes, des câbles souterrains devront faire l'objet, dix jours ouvrables avant tout commencement d'exécution, d'une déclaration adressée aux représentants locaux du gestionnaire du réseau, conformément aux textes en vigueur.

Marché n°2016-07		Travaux d'enfouissement des réseaux des rues Jeanne d'Arc Jean Jaurès et Félix Gouvry Cahier des Clauses Administratives Particulières	29	/	39
------------------	--	--	----	---	----

Travaux aux abords des canalisations électriques et des conduites de transport de gaz :

Les travaux effectués au voisinage des lignes électriques des câbles souterrains et des conduites de transport de gaz devront faire l'objet, dix jours ouvrables avant tout commencement d'exécution, d'une déclaration adressée aux représentants locaux de la distribution d'énergie électrique et du groupement gazier de transport, conformément aux textes en vigueur.

Travaux aux abords des canalisations d'eaux :

Les travaux effectués au voisinage des canalisations d'eaux devront faire l'objet, dix jours ouvrables avant tout commencement d'exécution, d'une déclaration adressée aux représentants des services concessionnaires.

Aucune interruption de distribution des différents réseaux ne sera admise.

L'Entrepreneur en sera entièrement responsable et supportera seul les causes de préjudice.

8.5.6. Démolition de constructions

Aucune stipulation particulière.

8.5.7. Emploi d'explosifs et engins explosifs de guerre

L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur le fait que des engins de guerre peuvent se trouver sur les lieux des travaux.

S'il est rencontré plusieurs engins dans la même région, l'Entrepreneur devra maintenir sur le chantier, pendant les travaux de cette région, un artificier capable de reconnaître les engins explosifs, chargé de la surveillance et de l'alerte.

En cas de découverte d'engins de guerre, l'Entrepreneur devra se conformer aux instructions suivantes:

- ✓ Tout travail sera immédiatement arrêté dans un rayon de 50 m autour de l'engin et tout tir à la main suspendu dans un rayon de 200 m,
- ✓ Sous aucun prétexte, l'engin ne devra être touché,
- ✓ Son emplacement sera marqué. L'Entrepreneur avisera, sans délai, le Directeur Départemental de la construction (déminage) qui assurera l'enlèvement.

En tout état de cause, et jusqu'à leur enlèvement, les engins seront entourés d'une barrière et signalés par un fanion rouge et par une pancarte portant les mots "DANGER - INTERDICTION D'APPROCHER".

L'entrepreneur est responsable de la garde des engins jusqu'à leur enlèvement. Il est responsable des prescriptions ci-dessus dont les sujétions sont comprises dans les prix du marché. Il doit contracter toutes les assurances utiles, les faire accepter et viser par le Maître d'œuvre.

8.5.8. Dégradations causées aux voies publiques

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG Travaux, les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations résultant d'engins de chantier exceptionnels sont entièrement à la charge du titulaire.

8.5.9. Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur

Si le marché relatif à un lot est résilié par application des articles 46.1 ou 48 du CCAG Travaux, le maître d'ouvrage pourra faire appel à un des autres entrepreneurs titulaires d'un ou plusieurs autres lots de l'opération pour assurer la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par l'entrepreneur défaillant, et ce jusqu'à la désignation d'un nouvel entrepreneur.

Marché n°2016-07		Travaux d'enfouissement des réseaux des rues Jeanne d'Arc Jean Jaurès et Félix Gouvry Cahier des Clauses Administratives Particulières	30	/	39
------------------	--	--	----	---	----

Les dépenses justifiées entraînées par cette garde ne sont pas à la charge de l'entrepreneur retenu pour cette mission.

8.5.10. Raccordement de chantier aux divers réseaux

Toutes les fournitures d'eau et d'énergie électrique nécessaires à l'exécution des travaux pourront être obtenues à partir des réseaux existants. Les dépenses de branchements sont à la charge de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur prendra toutes dispositions pour souscrire en temps utile les polices d'abonnement auprès des concessionnaires intéressés.

8.5.10. Sujétions résultant de l'exécution simultanée de travaux étrangers à l'entreprise

L'Entreprise sera tenue de n'entraver, à aucun moment, les travaux dont l'exécution pourrait être simultanée à celle des travaux faisant l'objet du présent marché et notamment :

- ✓ les travaux de démolition,
- ✓ les travaux de construction et d'équipement privés,
- ✓ les travaux exécutés par les concessionnaires publics.

Il ne pourra, de ce fait, présenter aucune réclamation. Cependant, les délais d'exécution à lui impartir seront majorés des durées d'interruption qui pourraient résulter pour ses chantiers de ce fait et qu'il appartiendra de faire constater par le Maître d'œuvre.

8.6. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Sans objet.

8.7. Instruction sur le fonctionnement

Sans objet.

8.8. Documents fournis après exécution

Les stipulations de l'article 40 du C.C.A.G. Travaux s'appliquent.

Les documents à fournir après exécution seront définis par le maître d'œuvre.

Le titulaire remet au maître d'œuvre, en cinq exemplaires papier et cinq exemplaires sur support informatique en permettant la reproduction, sauf pour les documents photographiques :

- ✓ au plus tard lorsqu'il demande la réception des travaux conformément à l'article 41.1 du C.C.A.G. Travaux : les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets,
- ✓ dans un délai d'un mois après réception et vérification : les plans et carnets de détails conformes à l'exécution, ces plans sont cotés planimétriquement et altimétriquement (ils seront établis sur un fond de plan du géomètre de l'opération et visé par celui-ci),
- ✓ dans un délai d'un mois suivant la date de notification de la décision de réception des travaux : les autres éléments du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO),
- ✓ dans le mois suivant la réception : les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A4.

Marché n°2016-07		Travaux d'enfouissement des réseaux des rues Jeanne d'Arc Jean Jaurès et Félix Gouvy Cahier des Clauses Administratives Particulières	31	/	39
------------------	--	---	----	---	----

8.9. Phasage des travaux

Le phasage des travaux est laissé à l'initiative de l'entreprise.

9. Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

9.1. Installations à réaliser par l'entreprise

L'Entrepreneur assurera la gestion, l'entretien et la maintenance de ses installations durant le chantier.

9.2. Réunions de chantier

La présence de tous les entrepreneurs convoqués par le maître d'œuvre aux réunions de chantier étant indispensable à la coordination que requiert la bonne marche des travaux, l'absence d'un entrepreneur ou son remplacement par des personnes insuffisamment qualifiées, à quelque titre que ce soit, entraîne la responsabilité du titulaire défaillant. En cas d'absence ou de retard, les pénalités prévues au présent document pourront être appliquées.

9.3. Dépôt définitif de déblais

Aucun emplacement n'est mis à la disposition de l'entreprise pour le dépôt définitif de déblais ou de terre végétale. L'entreprise prend possession du terrain mis à disposition dans l'état dans lequel il se trouve.

10. Réception des ouvrages

10.1. Essais et contrôles des ouvrage en cours de travaux

Le Maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis dans le marché.

S'ils sont effectués par l'Entrepreneur, ils sont rémunérés soit en dépenses contrôlées, soit par application d'un prix de bordereau.

S'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le Maître d'Ouvrage.

Les essais et contrôle prévus au marché seront effectués par un sous-traitant déclaré et indépendant de l'entreprise qui devra recevoir l'agrément du Maître d'Ouvrage.

10.2. Réception

La réception est l'acte par lequel le Maître d'ouvrage accepte avec ou sans réserves, l'ouvrage exécuté dans les conditions définies aux articles 41 et suivant du CCAG.

Dans le cas de marchés passés avec une entreprise générale ou avec un groupement conjoint ou solidaire, la date de réception sera unique pour tous les corps d'Etat.

La réception sera prononcée conformément au chapitre VI du CCTG fascicule 81, Titre II.

La réception des travaux ne peut être prononcée que sous réserve de leur exécution conforme au C.C.T.P. et au B.P.U.

Pour l'application de l'article 42.1 du CCAG, la réception des ouvrages, parties d'ouvrages ou ensemble de prestations ne fait pas l'objet d'une réception partielle.

Marché n°2016-07		Travaux d'enfouissement des réseaux des rues Jeanne d'Arc Jean Jaurès et Félix Gouvy Cahier des Clauses Administratives Particulières	32	/	39
------------------	--	---	----	---	----

10.3. Mise à disposition de certains ouvrage ou parties d'ouvrages

En application des articles 42 et 43 du C.C.A.G. Travaux, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de disposer des ouvrages (ou parties d'ouvrages non encore achevées dans les conditions définies à ces articles).

11. Garanties, assurances

11.1. Garantie(s)

11.1.1. Conditions de garantie - Garantie sur tiers

Le titulaire garantit la personne publique contre toutes les revendications des tiers relatives aux brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce et tout autre titre de propriétés intellectuelles ou industrielles dont il propose l'emploi pour l'exécution du marché.

A l'exception des stipulations qui précèdent, le présent marché ne fait pas l'objet de garantie de remise en état des prestations.

11.1.2. Garanties particulières

Garantie particulière d'étanchéité :

L'Entrepreneur garantit le Maître d'Ouvrage contre tout défaut d'étanchéité des canalisations et ouvrages d'Art du présent marché pendant un délai de 10 ans à partir de la date de réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage l'Entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du Maître d'Ouvrage, toutes les recherches sur l'origine des fuites et les réparations ou réfections nécessaires pour remédier à une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution.

11.1.3. Garantie de parfait achèvement

Conformément aux dispositions de l'article 44.1 du CCAG Travaux, le délai de garantie est, sauf prolongation décidée comme il est précisé à l'article 44.2 du CCAG Travaux, d'un an à compter de la date d'effet de la réception.

S'il survient pendant ce délai de garantie, une avarie dont la réparation incombe à l'Entrepreneur, un procès-verbal sera dressé et lui sera notifié.

S'il négligeait de faire la réparation dans le délai fixé par le Directeur des Travaux, l'avarie serait réparée d'office à ses frais.

11.2. Réparation des dommages et assurances

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il a contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution. La société devra par conséquent fournir les attestations d'assurances couvrant les risques dus à son activité.

Assurance de responsabilité civile pendant et après travaux :

Le titulaire et ses sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite

Marché n°2016-07		Travaux d'enfouissement des réseaux des rues Jeanne d'Arc Jean Jaurès et Félix Gouvy Cahier des Clauses Administratives Particulières	33	/	39
------------------	--	---	----	---	----

de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait de l'opération.

Par dérogation à l'article 9 du CCAG, leurs polices doivent apporter les minimums de garantie définis ci-après : montant de la garantie égale au moins au double du montant du marché.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, le titulaire doit fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de sa compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Il doit adresser ces attestations au maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du maître de l'ouvrage, le titulaire doit justifier à tout moment du paiement de ses primes ainsi que de celles de ses sous-traitants.

La société fournira ainsi **obligatoirement** après notification du marché et ce, dans les 8 jours, les attestations d'assurances couvrant les risques dus à son activité ainsi que les pièces visées à l'article D. 8222-5 du Code du travail (sous peine de résiliation du marché), ces dernières étant à transmettre **obligatoirement tous les six mois** à la collectivité jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

En aucun cas, la collectivité ne pourra être tenue responsable des accidents survenant tant aux personnes qu'aux biens mobiliers et immobiliers consécutifs à l'exécution d'une prestation.

11.3. Dispositions applicables en cas de titulaire étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

11.4. Responsabilités de l'entreprise

Les règles d'exécution imposées à l'Entreprise par le présent CCAP et le CCTP, le contrôle et la surveillance technique exercés par une dérogation à ce principe, sont destinées à assurer l'observation des précautions essentielles mais ne sont pas limitatives et l'Entreprise reste entièrement responsable de la solidité et de la tenue de ses ouvrages, du respect des objectifs de traitement, des défauts, malfaçons, vices, etc., ainsi que des erreurs de calculs ou de conception.

L'Entreprise conserve son entière responsabilité vis-à-vis des voisins ou des ouvrages et des conduites de services publics (EDF, GDF, France Telecom, réseaux de collectivités locales) pour tout ce qui concerne les conséquences, quelles qu'elles soient, de l'emploi du système qu'elle adopterait pour l'exécution des travaux.

En cas de désordres directs ou indirects dus à l'exécution des travaux, elle sera tenue de prendre toutes dispositions utiles pour y pallier.

L'entreprise devra assurer à ses frais et risques dans les meilleurs délais, les mesures conservatoires, les travaux confortatifs, les réparations, les réfections et remplacements rendus par son fait utiles et nécessaires, ainsi que tous les paiements aux tiers d'indemnités et dommages.

L'entreprise dégage le Maître d'ouvrage de tout recours ou poursuites engagés par des tiers lésés du fait de dégâts qui résulteraient de l'emploi du système qu'elle adopterait pour l'exécution de ses travaux.

12. Résiliation

Marché n°2016-07		Travaux d'enfouissement des réseaux des rues Jeanne d'Arc Jean Jaurès et Félix Gouvy Cahier des Clauses Administratives Particulières	34	/	39
------------------	--	---	----	---	----

Les dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux sont applicables (articles 45, 46 et 47).

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le pouvoir adjudicateur des documents énumérés à l'article 2.23 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, la maîtrise d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 46 du CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 46 du CCAG, l'inexactitude des renseignements prévus par le Code des Marchés Publics aux articles 45 et 46 peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation au 46 du CCAG, la résiliation du marché par décision de le pouvoir adjudicateur aux frais et risques du déclarant.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître de l'ouvrage.

13. Modalités d'intervention – insertion par l'économique comme condition d'exécution des prestations

« L'exécution du marché comporte une clause d'insertion par l'activité économique obligatoire »

La commune de DIEULOUARD, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article 14 du Code des Marchés Publics en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

L'entreprise qui se verra attribuer le marché, devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières et réserver dans l'exécution du marché, **un minimum d'heures d'insertion, sur la durée du chantier, en fonction du % figurant en annexe de l'Acte d'Engagement (à savoir, la part de main d'œuvre consacrée à l'insertion doit représenter un minimum de 5% de la masse salariale prévue pour l'opération).**

Cette disposition est applicable pendant toute la durée d'exécution des travaux telle que mentionnée dans l'acte d'engagement.

13.1. Les publics visés

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes, éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Sont prioritairement visés les allocataires du revenu de solidarité active demandeurs d'emploi.

En outre, peuvent aussi être concernés, les demandeurs d'emploi de longue durée, les allocataires de minima sociaux, les personnes reconnues travailleurs handicapés, les jeunes sortis sans ou avec une faible qualification à l'issue de leur scolarité ou sans expérience professionnelle, les personnes relevant

Marché n°2016-07		Travaux d'enfouissement des réseaux des rues Jeanne d'Arc Jean Jaurès et Félix Gouvy Cahier des Clauses Administratives Particulières	35	/	39
------------------	--	---	----	---	----

d'un dispositif de l'insertion par l'activité économique, les personnes âgées de plus de 50 ans.

13.2. Les modalités de mise en œuvre et engagement du titulaire après la notification du marché

Cela consiste, pour l'attributaire retenu, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies ci-dessous :

En cas de sous-traitance l'intégration ou la non intégration de l'obligation d'insertion dans le contrat de sous-traitance est sans conséquence sur l'engagement contractuel du titulaire.

Dans un délai de 10 jours à compter de la notification du marché, le titulaire devra préciser au pouvoir adjudicateur les modalités d'application de la clause d'insertion et le profil du ou des bénéficiaires.

Dans le cadre de son engagement, plusieurs formes de participation sont offertes aux entreprises :

- ✓ **1ère Option** : l'embauche directe, l'entreprise devra alors désigner un tuteur chargé d'assurer une fonction d'encadrement et de formateur.
- ✓ **2ème Option** : la sous-traitance d'une partie des prestations à une entreprise d'insertion.
- ✓ **3ème Option** : la mutualisation des heures d'insertion. L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion ou demandeurs d'emploi durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion, d'un groupement d'employeurs pour l'insertion, d'une association intermédiaire, d'une régie de quartier, etc.

Le titulaire devra fournir au pouvoir adjudicateur le contrat de travail ou tout justificatif relatif au respect de la clause d'insertion.

13.3. Le dispositif d'accompagnement des entreprises : assistance à la mise en œuvre de la clause et accompagnement de l'action d'insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette démarche d'insertion, la commune de DIEULOUARD a mis en place un dispositif d'accompagnement des entreprises.

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette clause, l'entreprise soumissionnaire peut s'adresser au Conseil Départemental de Meurthe et Moselle qui pourra apporter, à la demande du titulaire, une assistance à ce dernier pour arrêter les modalités d'exécution, l'assister dans la recherche de bénéficiaires en fonction des tâches confiées, et accompagner la démarche des candidats.

Le Conseil Départemental de Meurthe et Moselle apporte un appui au maître d'ouvrage et propose d'accompagner les entreprises dans la mise en œuvre des clauses d'insertion (informer les entreprises soumissionnaires des dispositifs d'insertion et lui proposer des personnes susceptibles de bénéficier des mesures d'insertion avec le concours des organismes spécialisés), la personne-ressource en la matière est la suivante :

Marché n°2016-07		Travaux d'enfouissement des réseaux des rues Jeanne d'Arc Jean Jaurès et Félix Gouvy Cahier des Clauses Administratives Particulières	36	/	39
------------------	--	---	----	---	----

Service Territorial d'insertion – Val de Lorraine

Mme Marie HANOT

Chargée de développement

Service Economie Solidaire et Insertion

9200 route de Blénod

54700 MAIDIÈRES

Tél : 03 83 80 13 60

mhanot@departement54.fr

La mise en œuvre de la clause, son suivi, son contrôle et son évaluation seront opérés par le Conseil Départemental de Meurthe et Moselle. La personne désignée accompagnera l'entreprise retenue pour trouver les candidats en fonction des tâches confiées permettant d'assurer efficacement le respect de l'exécution de la clause. Elle lui apportera par ailleurs une aide en arrêtant avec l'entreprise les modalités d'exécution de la clause.

Ce service ainsi que les services du Maître d'œuvre et du Maître d'Ouvrage devront être informés immédiatement des difficultés rencontrées par le titulaire, notamment en cas de défaillance individuelle d'un bénéficiaire. Les moyens pour y remédier seront examinés conjointement.

13.4. Les modalités de contrôle

Il sera procédé mensuellement, par tous moyens, au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé.

Le titulaire fournit au maître d'ouvrage, tous renseignements utiles (date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé, etc.) propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action et notamment relatifs :

- ✓ aux embauches effectuées directement ou par ses sous-traitants (contrats de travail) ou au recours à une main d'œuvre mise à disposition (convention de mise à disposition),
- ✓ aux heures de travail effectives confiées aux salariés embauchés dans le cadre de la présente clause,
- ✓ à la mise en place d'un tutorat,
- ✓ à la mise en place d'une formation ou d'un accompagnement social.

Le titulaire devra alors fournir au maître de l'ouvrage le contrat de travail et tout justificatif relatif au respect de la clause d'insertion.

A cet effet, le titulaire produit, régulièrement tous les renseignements relatifs à la mise en œuvre de l'action. Il doit également, sous quinzaine, informer le maître d'ouvrage par courrier recommandé avec AR dès lors qu'il ne pourra plus assurer son engagement (en cas de difficultés à assurer son engagement). Dans ce cas, les services de la Commune de DIEULOUARD pourront étudier avec le prestataire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités.

En tout état de cause, le titulaire doit, dès leur survenance, informer le maître d'ouvrage par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.

Dans ce cas, le référent désigné par la commune de DIEULOUARD au présent C.C.A.P., étudiera avec le titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

En cas de manquement grave du prestataire à son engagement d'insertion ou de refus caractérisé de la part du titulaire de respecter la clause d'insertion sociale, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché dans les conditions prévues à l'article 46 du C.C.A.G. Travaux.

Marché n°2016-07		Travaux d'enfouissement des réseaux des rues Jeanne d'Arc Jean Jaurès et Félix Gouvy Cahier des Clauses Administratives Particulières	37	/	39
------------------	--	---	----	---	----

13.5. Les pénalités en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution de l'engagement d'insertion par l'activité économique

En cas de non respect de la clause d'insertion le titulaire du marché encours, sans mise en demeure, une pénalité égale au coût de la main d'œuvre affectée à sa réalisation, majoré de 10 %.

Toutefois cette pénalité n'est pas applicable lorsque la responsabilité du titulaire ne sera pas en cause, notamment en cas de défaillance d'un bénéficiaire dûment signalée au maître de l'ouvrage.

En cas de manquement grave du prestataire à son engagement d'insertion ou de refus caractérisé de la part du titulaire de respecter la clause d'insertion sociale, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché dans les conditions prévues au C.C.A.G. Travaux.

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, l'entrepreneur subira une pénalité égale à 100,00 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

13.6. L'insertion à l'issue du marché lors de la présentation du solde définitif des travaux

Pendant et à l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à faciliter les contacts des partenaires de l'opération avec les personnes en postes d'insertion et à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif.

Cette dernière phase permettra de suivre et d'évaluer la mise en œuvre des clauses d'insertion et conditionnera l'application ou non de pénalités en cas de non respect des clauses d'insertion.

L'entreprise devra compléter une fiche récapitulative des modalités de mise en œuvre de la clause d'insertion et la retourner au service gestionnaire du marché. Celle-ci sera accompagnée de tous justificatifs nécessaires.

A l'issue des travaux, l'entreprise titulaire du marché s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées sur le chantier.

Cette disposition est applicable pendant toute la durée d'exécution des travaux telle que mentionnée à l'article 3 de l'acte d'engagement. En cas de sous-traitance, l'intégration ou la non intégration de l'obligation d'insertion dans le contrat de sous-traitance est sans conséquence sur l'engagement contractuel du titulaire.

Marché n°2016-07		Travaux d'enfouissement des réseaux des rues Jeanne d'Arc Jean Jaurès et Félix Gouvy Cahier des Clauses Administratives Particulières	38	/	39
------------------	--	---	----	---	----

14. Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du Cahier des Clauses Particulières sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

14.1. Cahier des Clauses Administratives Générales.

Le présent Cahier des Clauses Particulières déroge aux articles suivants du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux suivants :

Cahier des Clauses Administratives Particulières	Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux
Article 4.2 Articles 4.4 et 4.5 Article 4.6 Article 4.10 Article 8.5.4 Article 9.1 Article 11.2 Article 12	Article 19.22 Articles 20.1 et 49.1 Article 40 Article 49.1 Articles 34.1 et 34.2 Article 38 Article 9 Article 46

14.2. C.C.T.G.

Sans objet.

14.3. Normes françaises homologuées

Sans objet.

La société
« Lu et approuvé »
(mention manuscrite)

A , le
Cachet + signature

Marché n°2016-07		Travaux d'enfouissement des réseaux des rues Jeanne d'Arc Jean Jaurès et Félix Gouvy Cahier des Clauses Administratives Particulières	39	/	39
------------------	--	---	----	---	----